

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 19 janvier 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Bauer Jurgen

34, route Nationale

57455 Seingbouse

Références : SEINGBOUSE_VEHICULES-BAUER_2024-01-19_RAPVI_GSE_25907
Code AIOT : 0100035215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2023 dans l'établissement Bauer Jurgen implanté 34, route Nationale 57455 Seingbouse. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de la plainte de la commune de Seingbouse relative à l'abandon de véhicules (20 véhicules légers, un utilitaire et 4 caravanes) depuis plusieurs années sur un terrain privé au 34, route Nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bauer Jurgen
- 34, route Nationale 57455 Seingbouse
- code AIOT : 0100035215
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

Par courriel du 27 juillet 2023, la commune a sollicité nos services pour l'abandon de véhicules sur le terrain de Monsieur Jurgen Bauer, domicilié en Allemagne. La commune a entrepris des démarches auprès de Monsieur Bauer (propriétaire) pour l'enlèvement des véhicules ; ces démarches n'ont pas abouti.

Monsieur Bauer n'est pas connu des services de l'inspection pour une activité liée aux véhicules (stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs) et relevant des ICPE.

Selon les informations disponibles sur internet, le garage du parc était exploité à cette adresse jusqu'à fin 1998, mais sans rapport avec la présente situation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'absence d'activité liée aux véhicules hors d'usage sur le site, l'inspection des installations classées informe Monsieur le préfet que la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas, à ce jour, applicable à cet entreposage de véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement , article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations classées est constituée par l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement. Les installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont classées au titre de la rubrique 2712 : 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² , sous le régime de l'enregistrement.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence : - à l'arrière de la construction, de 4 caravanes et d'un véhicule (Peugeot 106 noir sans immatriculation) ; - à l'avant de la construction, de 20 véhicules disposant ou non d'une plaque d'immatriculation française ou allemande (Volkswagen Golf vert, Chrysler bordeaux, Smart jaune, Fiat Multipla bleu, Fiat Multipla gris , Ford transit blanc, Citroën C5 gris, Mercedes blanc, Fiat Multipla blanc, Smart bleu, Volkswagen Golf bleu, Mazda gris, Volkswagen Golf rouge, Ford Mondéo bleu, Fiat Multipla bleu sans immatriculation, Citroën Visa bordeaux, Volkswagen Golf rouge sans immatriculation, Chrysler gris capot vert sans immatriculation, Chrysler bleu sans immatriculation et Volkswagen Golf doré). Les 6 véhicules immatriculés en France ont été passés au fichier système d'immatriculation des véhicules par la gendarmerie : excepté des défauts de contrôle technique et d'assurance, aucun véhicule ne fait l'objet d'une immobilisation. Les 10 véhicules immatriculés en Allemagne ont fait l'objet d'une demande d'information auprès de la police allemande : 6 ne sont plus répertoriés en Allemagne (immatriculation provisoire non répertoriée) et 4 ont une immatriculation non signalée ou sont rayés du registre des immatriculations. L'inspection constate qu'aucun véhicule : - ne présente au moins un des critères d'irréparabilité technique détaillés à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes (véhicules complètement brûlés, véhicules immergés au-dessus du tableau de bord). Sans contrôle technique approfondi, l'inspection ne peut pas se prononcer sur : * un éventuel élément de sécurité qui ne serait ni réparable ni remplaçable [tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ; les fixations et articulations des sièges ; les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ; la coque et le châssis] ; * tout ou partie des éléments de structure et de sécurité qui seraient atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.) ; * des réparations qui nécessiteraient l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis et qui entraîneraient la perte de leur identité d'origine ; * des véhicules qui seraient définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier ; - n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple). Aussi, à ce stade, cet entreposage de véhicules ne relève pas de la législation relative aux ICPE.
Observations :

Les véhicules sont stockés sur un site non clôturé et accessible depuis plusieurs années (selon les informations disponibles sur internet) et peuvent présenter des dangers et risques pour la sécurité et constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques.

L'article L.541-21-5 du code de l'environnement fixe les modalités de mise en demeure par l'autorité compétente du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou du maître des lieux lorsque plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre « prévention et gestion des déchets (articles L.541-1 à L.541-50) ».

Il appartient au maire d'intervenir, le cas échéant, au titre de ses pouvoirs en matière de déchets. Dans le cadre de l'exercice de la police administrative décrite à l'article L.541-3 du code de l'environnement pour le cas des dépôts illégaux de déchets, le maire est l'autorité administrative compétente, à moins que le maire ait transféré son pouvoir de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

À cet effet, le guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets, établi par le ministère de la transition écologique, est disponible à l'adresse suivante <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20lutte%20d%C3%A9chets.pdf>.

Type de suites proposées : sans suite